

**Zeitschrift:** Protar  
**Herausgeber:** Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes  
**Band:** 6 (1939-1940)  
**Heft:** 10

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# PROTAR

August/September 1940

6. Jahrgang, No. 10

Schweizerische Monatsschrift für den Luftschutz der Zivilbevölkerung + Revue mensuelle suisse pour la protection aérienne de la population civile + Rivista mensile svizzera per la protezione aerea della popolazione civile

Redaktion: Dr. MAX LÜTHI, BURGDORF - Druck, Administration und Inseraten-Regie: Buchdruckerei VOGT-SCHILD AG., SOLOTHURN

Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 8.—, Ausland Fr. 12.—, Einzelpreis 75 Cts. — Postcheckkonto No. Va 4 - Telefon 2.21.55

## Inhalt — Sommaire

	Seite	Page
Le problème des sous-officiers dans la Défense aérienne.		
Par le Capitaine Semisch	85	95
Das Problem der Unteroffiziere im Luftschutz.	87	
Baulicher Luftschutz. Von Jos. Beeler, Zürich	89	
Bundesratsbeschluss über die Bekleidung der Luftschutz-organisationen	94	
Bundesratsbeschluss betreffend bauliche Massnahmen für den Luftschutz		95
Aufgaben für den technischen Fachdienst im Luftschutz.		
Von Lt. Max Schio		96
Mitteilungen aus der Industrie.		
Schutzräume aus Backstein		97
Literatur		98

## Le problème des sous-officiers dans la Défense aérienne

Par le Capitaine Semisch

Comme dans l'armée, le sous-officier dans la Défense aérienne représente une charge, dont l'importance ne doit pas échapper aux commandants d'unités et aux instructeurs.

Selon le R. S. 1937 les sous-officiers ont les grades de chef du matériel (sergent-major), sergent et caporal. Cette échelle ne correspond plus entièrement aux nécessités actuelles. Le service actif a démontré que chaque unité doit avoir, comme dans l'Armée, un sergeant-major. Or le travail de sergeant-major dans une compagnie est suffisant pour un homme sans qu'on lui ajoute encore celui du chef du matériel. On arrive tout naturellement à attribuer ces deux charges à deux hommes différents. Il ne s'agit par conséquent pas non plus de confondre la désignation de sergeant-major avec celle de chef du matériel. D'ailleurs le mot sergeant-major désigne un grade bien défini qui comporte des attributions précises. Par contre le R. S. en parlant de «chef du matériel» ne veut pas définir un grade, mais simplement une fonction. De ce fait ne résulte aucune difficulté, la fonction de chef du matériel pouvant être confiée à un caporal ou à un sergent (comme la fonction de chef de service peut être attribuée à un officier ou un sous-officier suivant le cas).

Si l'on tient compte de ce qui précède on arrive à une définition claire et à une délimitation logique des compétences. Cette réglementation, en y ajoutant un fourrier par compagnie, correspond à celle existante dans l'Armée et qui a fait ses preuves.

En examinant plus loin le problème, nous voyons que selon le R. S. 1937 le sous-officier peut être appelé à commander un groupe ou un service. Ce dernier cas se produit si un des services de l'organisme D. A. a un effectif réduit et ne comporte qu'un groupe. Lorsqu'un sous-officier remplit les fonctions d'un chef de service, il est conseiller

technique du cdt. de cp. au même titre qu'un officier commandant un des services de la compagnie. Ce sera par conséquent un sous-officier de valeur qui seul entre en ligne de compte. Au point de vue préparation et travail il ne se distingue pas de l'officier, ses tâches sont les mêmes que celles des officiers qui commandent un des services de l'organisme D. A. Le grade d'officier ne peut lui être attribué du fait du nombre trop restreint d'hommes à commander.

Mais nous voulons ici particulièrement nous attacher au problème du sous-officier, chef de groupe où il joue avant tout le rôle d'intermédiaire entre officiers et hommes. Dans cette mission il lui revient une importance capitale. Le sous-officier est constamment en rapport étroit avec les hommes, dans les bons comme dans les mauvais moments. Il représente l'ossature de la compagnie. Le cdt. d'unité doit pouvoir en tout temps compter sur ses sous-officiers.

La tâche du sous-officier consiste à conduire son groupe dans l'action selon les ordres précis qui lui sont donnés. En dernier lieu il est celui dont dépend la réussite d'une opération. Son cran, sa valeur morale et son ascendant sur ses hommes déterminent en définitive le succès de l'action. Si un cdt. d'unité veut mettre le plus d'atouts dans son jeu, il doit observer trois principes fondamentaux pour la création de son corps de sous-officiers:

- 1<sup>o</sup> faire un choix judicieux d'élèves-sous-officiers;
- 2<sup>o</sup> s'occuper constamment de l'instruction de ses sous-officiers;
- 3<sup>o</sup> leur infuser un esprit de corps à toute épreuve.

*Le choix.* Avant de choisir les soldats appelés à faire une école de sous-officiers, il faut avoir longuement observé le travail technique, la tenue militaire et le moral des futurs aspirants. Il se fait donc un travail minutieux préliminaire qui exige